



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE DE SETTAT

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 05/2025
RELATIF A**

**L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES
NUMERIQUES ET L'ETABLISSEMENT DES PLANS
DE RESTITUTION PAR PROCÉDE
PHOTOGRAMMETRIQUE DES CENTRES DES
COMMUNES TERRITORIALES RELEVANT DE LA
PROVINCE DE SETTAT**

-LOT UNIQUE-

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	2
ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	2
ARTICLE 2. MODE DE PASSATION	2
ARTICLE 3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE L'APPEL D'OFFRES.....	2
ARTICLE 4. MAITRE D'OUVRAGE.....	6
ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIFS DU MARCHE	6
Article 6 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	6
ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE.....	8
ARTICLE 8 : DIVISION PAR LOT	8
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE.....	8
ARTICLE 10 : Main d'œuvre local	8
ARTICLE 11 : AVANCES.....	8
ARTICLE 12 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE :.....	8
ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION	8
ARTICLE 14 : PENALITES pour retard.....	8
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	9
ARTICLE 17: CAUTIONNEMENT	9
ARTICLE 18 : NANTISSEMENT	9
ARTICLE 19 : CONTENTIEUX.....	10
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RESILIATION	10
ARTICLE 21 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS :	10
ARTICLE 22 : Modalités de vérification des prestations et réceptions :	10
ARTICLE 23 : MODE DE REGLEMENT-CONDITION DE PAIEMENT :.....	10
ARTICLE 24 : ASSURANCE DES RISQUES SITUES AU MAROC	11
ARTICLE 25 : DELAI DE GARANTIE.....	11
Article 26 : Lutte contre la fraude et la corruption.....	11
PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES.....	11
ARTICLE 27 : CORRESPONDANCES DES TITRES-DEVOLUTIONS D'ATTRIBUTION	11
ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIALES :.....	12
ARTICLE 29 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'AGENCE URBAINE de settat	17
ARTICLE 30 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE PRESTATAIRE.....	17
ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	18
ARTICLE 32 : PRESENTATION DES DOCUMENTS.....	18
bordereau DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	19



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 05/2025 -Lot unique-
RELATIF AUX PRISES DE VUES AERIENNES NUMERIQUES ET L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE
RESTITUTION PAR PROCEDE PHOTOGRAMMETRIQUE DES CENTRES DES COMMUNES
TERRITORIALES RELEVANT DE LA PROVINCE DE SETTAT.

PARTIE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert national, a pour objet l'exécution des prises de vues aériennes numérique par une caméra numérique à une résolution de quinze centimètres (15 cm) et l'établissement des plans stéréo photogrammétriques à l'échelle 1/2000 des centres des communes relevant de la province de Settat.

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offre ouvert national passé en application de l'article 19 et l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Les prestations du présent Appel d'offre ouvert national consistent à exécuter des prises de vues aériennes numérique par une caméra numérique à une résolution de quinze centimètres (15 cm) et l'établissement des plans stéréo photogrammétriques à l'échelle 1/2000 des centres des communes conformément au descriptif ci-dessous :

1. La prise de vue aérienne permettant de couvrir la zone délimitée sur le fond cartographique, par des photographies aériennes à l'échelle 1/7 500 ;
2. L'établissement des plans topographiques à l'échelle 1/2 000 de la zone qui sera délimitée par le maître d'ouvrage après la remise des photos aériennes ;
3. L'exécution des travaux topographiques au sol pour le complètement de la restitution. Les plans topographiques établis doivent être rattachés aux canevas de base nationaux.
4. Le Prestataire doit assurer le raccordement et la continuité entre les restitutions disponibles à l'agence urbaine de Settat et celles objet du présent appel d'offres ouvert national.

N°	Zones concernées	Superficie à couvrir par la photo aérienne (Ha)	Superficie à couvrir par la restitution (Ha)
1	Commune de Ben Ahmed	2008	2008
2	Le centre de la commune de Dar chafii	312	312
3	Le centre de la commune de Sgamna	241	241
4	Le centre de la commune de Rima	400	400
5	Le centre de la commune d'Oued Naanaa	82	82
	total	3043	3043



1) Plan de situation et coordonnées : Commune de Ben Ahmed

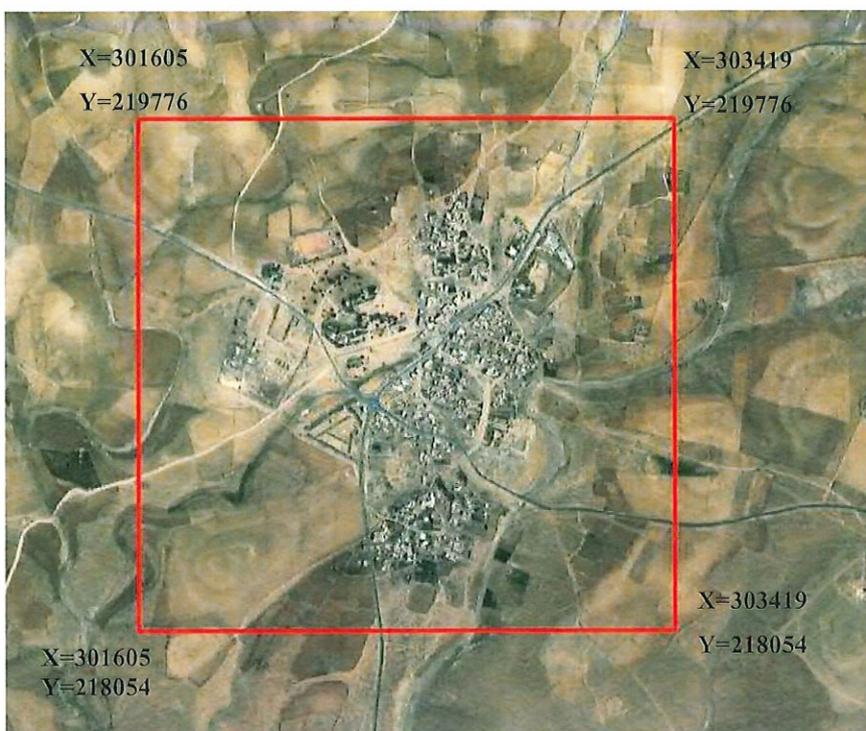


A) X=326893.9538 Y=278292.1860
X=325358.5848 Y=276386.2750
X=324863.3854 Y=274855.2077
X=326112.5645 Y=273536.3389
X=326901.4834 Y=273124.9689
X=330339.7114 Y=273884.4487
X=330298.0446 Y=274245.6292
X=330237.1499 Y=274717.4991
X=330185.1809 Y=275348.7519
X=330114.4527 Y=275632.6453
X=330069.9732 Y=275921.0775
X=330234.8024 Y=275983.0307
X=330639.3486 Y=276100.8099
X=330739.2749 Y=276123.6547
X=330745.7803 Y=276140.9016
X=330872.9385 Y=276192.5670
X=330860.0789 Y=276219.4208
X=330881.1079 Y=276287.1226

B) X=330948.2800 Y=276374.8703
X=330976.8735 Y=276396.1264
X=330989.5817 Y=276441.5131
X=331052.5933 Y=276585.3133
X=331058.2665 Y=276608.0823
X=330743.8882 Y=276629.1865
X=330495.1691 Y=276710.2769
X=330311.4286 Y=276784.2568
X=330211.8048 Y=276824.7263
X=329261.9367 Y=277211.7971
X=328907.3909 Y=277356.7311
X=328633.4066 Y=277426.4747
X=328403.2204 Y=277480.1062
X=328354.9592 Y=277507.7920
X=328276.5914 Y=277558.0197
X=328137.3299 Y=277637.3705
X=328008.4316 Y=277714.8301



2) Plan de situation et coordonnées : centre de la commune de Dar Chafii



3) Plan de situation et coordonnées : centre de la commune de Sgamna



4) Plan de situation et coordonnées : Plan de situation et coordonnées :
centre de la commune de Rima



5) Plan de situation et coordonnées : centre de la commune d'Oued Naanaa



ARTICLE 4. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offre ouvert national est l'Agence Urbaine de Settat, représentée par son Directeur.

ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) dûment signé et paraphé ;
3. Bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO.) approuvé par le décret N° 2332-01-2 DU 22 RABII I 1423 – 4 JUIN 2002 (Publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du prestataire découlant du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 et le Décret n°2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour son application ;
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. Dahir n°1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
4. Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
5. Loi n°12-90 relative à l'urbanisme telle qu'elle a été modifiée et complétée et le Décret n°2.92-832 du 14 octobre 1993 pris pour son application ;
6. Loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et le Décret n°2.92.833 du 12 octobre 1993 pris pour son application ;
7. Loi 54-22 modifiant la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes ;
8. Loi n° 69-00 organisant le contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003);
9. Code général des impôts institué par la loi de finances 2006 et mis à jour à l'occasion de chaque loi des finances ;
10. Décret n° 2.17.634 du 11 Joumada Ath-Thania 1439 (28 Février 2018) se rapportant au ressort territorial des agences urbaines ;
11. Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
12. Décret n° 2-19-184 du 19 chaâbane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
13. Décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses Administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, désigné sous le vocable « CCAG-EMO » (B.O. n° 5010 du 06/06/2002) ;



14. Décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le Décret n°2. 79.512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété ;
15. Décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
16. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget no 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;
17. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
18. Arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
19. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1495.19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) relatif au dépôt électronique des factures et autres documents nécessaires à l'attestation du service fait ainsi que les échanges y afférents ;
20. Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3.302.15 du 15 safar 1437 (27-11-2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
21. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436. (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés ;
22. Circulaire n° 2.11.247 du 28 Rajab 1432 (1er juin 2011) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
23. Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
24. Textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires du personnel ;
25. Textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
26. Ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.
27. Dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail, les textes légaux et réglementaires portant sur l'objet du présent appel d'offres ouvert national ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'état rendus applicables à la date limite de réception des offres. Le titulaire ne pourra, en aucun cas exciper de l'ignorance des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour se débarrasser aux obligations qui sont contenues.

L'énumération des textes référencés est indicative et non lucrative, le prestataire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur, le prestataire du marché ne pourra en aucun cas invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le prestataire doit se conformer aux textes les plus récents.



ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHÉ

Les prix établis pour le présent appel d'offre ouvert national tels que détaillés au bordereau des prix sont révisibles, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DIVISION PAR LOT

Le présent appel d'offre ouvert national fait l'objet d'un lot global unique.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE

Par application des dispositions de l'article 151 du décret n°2.22.431 et étant donné que la prestation objet du marché issu du présent appel d'offre ouvert national constitue son corps d'état principal, elle ne peut faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 10 : MAIN D'ŒUVRE LOCAL

Le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 149 du décret n°2.22.431 relatif à la promotion de l'emploi local.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

ARTICLE 11 : AVANCES

Conformément au décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics, aucune avance ne sera octroyée au prestataire du marché.

ARTICLE 12 : APPROBATION ET VISA DU MARCHÉ :

✓ Validité du marché :

Le marché découlant du présent appel d'offres ouvert ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

✓ Délai de notification de l'approbation du marché :

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement des prestations. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les modalités de prorogation du délai de notification de l'approbation sont celles fixées à l'article 143 du Décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 Chaâbane 1444 (8 Mars 2023).

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **TROIS (03) mois**, à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le Prestataire de n'avoir exécuté les travaux du présent appel d'offres ouvert national dans le délai prévu, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendrier de retard d'un millième du montant du marché (1/1000). Le montant global des pénalités de retard sera limité à 10% du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7% du montant du marché. Elle est constituée par prélèvement de 10% sur les décomptes et cesse de croître lorsqu'elle atteint 7% du montant du marché. Cette retenue pourra être cautionnée dans les conditions prévues par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabia I 1423 (04 juin 2002) approuvant le C.C.A.G-E.M.O.

ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement d'adresse, le Prestataire est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17: CAUTIONNEMENT

En application de l'article 12 du CCAG-EMO, le cautionnement provisoire est fixé à 3.700,00 dhs (Trois Mille Sept Cent Dirhams).

Ce cautionnement sera restitué au Titulaire après le dépôt du cautionnement définitif par le Titulaire.

Le cautionnement définitif est égal à 3% (Trois pour Cent) du montant global du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure et devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations objet du marché.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur de l'agence urbaine de Settat ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le prestataire titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'agence urbaine de Settat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 19 : CONTENTIEUX

Le règlement des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent appel d'offres ouvert national se fera dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Il sera du ressort exclusif des tribunaux compétant du Maroc.

En cas de litige, les documents seront soumis au contrôle de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) aux frais du prestataire qui sera amené à présenter un certificat attestant la conformité des travaux objet de litige selon les normes de l'ANCFCC.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RESILIATION

Au cas de retard constaté, le titulaire serait considéré incapable d'honorer ses engagements vis à vis de l'Agence Urbaine de Settat. De ce fait, la résiliation sera prononcée suivant les prescriptions de l'article 33 du CCAG-EMO.

De même, les autres cas de résiliation prévus par le CCAG-EMO demeurent applicables.

Le Prestataire s'engage, en cas de résiliation du marché, à remettre au maître d'ouvrage tous les documents en sa possession, ainsi que ceux qui lui auront été confiés, nécessaires à la poursuite des travaux objet de ce marché.

ARTICLE 21 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les frais de timbre et d'enregistrement auxquelles pourrait donner lieu le présent appel d'offre ouvert national, seront conformes aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET RECEPTIONS :

a/ La remise des documents provisoires est considérée comme un ordre d'arrêt des travaux à partir du lendemain de la date de dépôt.

b/ Les prestations faisant objet du marché issu du présent appel d'offre ouvert national sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché, ces vérifications sont effectuées par une commission désignée par l'Agence Urbaine de Settat.

c/ Un courrier sera adressé au contractant pour commencer les corrections issues de la vérification des documents provisoires et il est considéré comme un ordre de reprise des travaux de correction, à partir de la date mentionnée dans le courrier, dans un **délai de quinze jours (15 jours)**.

d/ Le maître d'ouvrage prononce la réception provisoire du marché après la remise des documents définitifs.

e/ A l'expiration du délai de garantie, et après constatation par la commission précitée que le titulaire a rempli toutes les obligations mises à sa charge par le présent appel d'offre ouvert national, la réception définitive sera prononcée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : MODE DE REGLEMENT-CONDITION DE PAIEMENT :

Les paiements seront effectués après les réceptions de l'ensemble des prestations prononcées par la commission de réception susmentionnée :

- Décompte 1 et dernier, après la réception provisoire de l'ensemble des prestations ;
- Paiement de la retenue de garantie après la réception définitive à l'expiration du délai de garantie.

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception des documents corrigés suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par



virement au compte n° (RIB sur 24 positions)
..... ouvert auprès de
..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du
Royaume) au nom du Prestataire sur production d'une note d'honoraires en cinq (5) exemplaires
portant la signature du Prestataire.

La première note d'honoraires doit être remise dans les vingt jours qui suivent la date de livraison des travaux. Elle doit être accompagnée du bon de livraison et arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant, postal, bancaire ou trésor.

La deuxième note d'honoraires relative à la retenue de garantie doit être remise vingt jours après l'expiration du délai de garantie. Elle doit être arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant, postal, bancaire ou trésor.

ARTICLE 24 : ASSURANCE DES RISQUES SITUES AU MAROC

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offre ouvert national.

Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le prestataire n'aura pas rempli cette obligation.

ARTICLE 25 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 3 mois à compter de la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu du présent appel d'offre ouvert national.

PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 27 : CORRESPONDANCES DES TITRES-DEVOLUTIONS D'ATTRIBUTION

Pour l'application du présent appel d'offre ouvert national et des textes de référence, il est spécifié que par dérogation au C.P.C-D.C.C, articles 1.5.6. (1°) les attributions de l'Ingénieur en Chef et de l'Ingénieur Général sont dévolues au Directeur de l'Agence Urbaine de Settat.



ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIALES :

A-PRISE DE VUE AERIENNE :

➤ **Type de prises de vues aériennes :**

Il s'agit de prises de vues aériennes à axe vertical destinées aux travaux de Topographie, de Cartographie et à la production de plans et de cartes par procédés photogrammétriques ainsi qu'à la photo-interprétation.

➤ **Surface utile des clichés :**

La limite de la zone à photographier, au niveau de chaque bande, devra être à l'intérieur de la surface utile du premier et dernier couple stéréoscopique formant les bandes de la mission photographique.

➤ **Recouvrement :**

Le recouvrement longitudinal exigé pour la prise de vue demandée est de l'ordre de 60% avec une tolérance de variation de 5% de la surface totale du cliché.

Quant au recouvrement latéral il est de 20% avec une tolérance de variation de 10% de la surface du cliché.

➤ **Plan de vol projeté :**

Le Prestataire doit soumettre à l'approbation de l'Agence Urbaine de Settat le projet de plan de vol des couvertures aériennes demandées. L'exécution du vol ne pourra débuter qu'après présentation et approbation du plan de vol.

Le projet du plan de vol après exécution doit être soumis également aux services de cette Agence.

Ledit plan sera le document de référence de la mission, devra être établi sur un document cartographique à l'échelle de 1/50 000, et contiendra les informations suivantes :

- La zone à photographier ;
- Le format des clichés et le type de caméra ;
- L'échelle ;
- La distance focale ;
- Les coordonnées des marques de calibrage de la photo;
- Note sur le calibrage de la caméra de prise de vue ;
- Le recouvrement longitudinal;
- Le recouvrement latéral;
- La catégorie de film utilisé;
- La hauteur de vol ;
- La date;

➤ **Conditions et mesures techniques :**

- Les prises de vues sont réalisées lorsque les conditions d'éclairément et de visibilité sont bonnes.
- Les axes de vol définis dans le plan de vol devront être rigoureusement suivis.
- L'inclinaison de l'axe optique de la chambre photographique ne devra pas s'écarter de plus de 2 degrés de la verticale, et la moyenne pour une mission entière ne devra pas dépasser 1 degré.
- L'appareil photographique doit présenter des qualités, du point de vue de l'image et de la géométrie, appropriées au levé de cartographie photogrammétriques et à la photo interprétation générale. Cet appareil doit être de type moderne à haute précision et équipé d'un objectif à forte résolution capable de produire la meilleure qualité de photographie.
- Les prises de vue doivent être exécutées sur un film avec support d'émulsion stable en polyester. Le film doit avoir un grain d'émulsion plus fin et un pouvoir de résolution plus élevé ce qui donne une grande définition de l'image. Le support du film devra avoir une



distorsion différentielle minimale, et les négatifs devront être exempts de rayures, marques, poussières, de taches de toute sorte et d'empreintes statiques ou digitales.

- L'avion utilisé doit permettre de grands écarts de vitesse et la visibilité du poste de navigation doit être excellente. Il doit avoir une grande stabilité assurant un bon fonctionnement de la chambre photographique. Il doit également posséder une autonomie de vol de plusieurs heures, ce qui est indispensable à une couverture importante.

D'une manière générale, cette mission doit être exécutée en respectant les prescriptions techniques et les conditions de tolérance prescrites dans le fascicule 2 du cahier des prescriptions communes (prises de vues aériennes et travaux topographiques), de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie.

➤ **Qualités des photos :**

Les photos à développer devront être de la plus haute qualité photographique en fonction des critères suivants :

- Les photos doivent être exemptes de tout défaut de développement, de toutes taches, zones floues, rayures, poches d'air, empreintes digitales, lignes de lumière, traces d'électricité statique ou de toutes autres défauts (points clairs ou sombres irréguliers, contrastes insuffisants ou excessifs, densité insuffisante ou excessive, taches brunes, taches jaunes, teintes passées, images dédoublées, marques de séchage, marques allongées correspondant à une pression irrégulière ...).
- Aucune photo n'est acceptée sans reproduction des repères de cadre et autres indications auxiliaires fournies par la chambre.
- Les photos doivent, en outre, présenter les qualités voulues à savoir : images nettes sur toute la surface, régularité d'éclairage, absence de voile atmosphérique, de densité générale non exagérée et suffisamment contrastée pour que les détails apparaissent aussi distinctement que possible.
- La définition et le contraste des négatifs seront tels que les épreuves montrent suffisamment de détails pour toute la gamme des teintes sur la photographie, et tels que l'identification des détails d'une photographie à l'autre soit possible avec certitude.

B)-TRAVAUX DE DENSIFICATION DU CANEVAS DE BASE ET DE STEREO-PREPARATION :

➤ **Définition du canevas de base :**

Le canevas de base planimétrique correspond au Réseau Géodésique National et est constitué par l'ensemble des points connus en X, Y Lambert.

Le canevas de base altimétrique correspond au Réseau du Nivellement Général du Maroc.

➤ **Densification du canevas de base.**

Le Titulaire complète le canevas de base, chaque fois que la détermination des Coordonnées d'un ou plusieurs points du canevas photogrammétriques l'impose.

Il est souhaitable que les détails choisis comme points nouveaux ou leurs matérialisations soient à caractère pérenne, afin de permettre éventuellement des levés terrestres ultérieurs.

➤ **Canevas photogrammétriques.**

C'est un ensemble de points de calage des couples stéréoscopiques, dont la position spatiale est déterminée à partir des opérations de stéréo-préparation et/ou d'aérotriangulation.

➤ **La Stéréo-préparation :**

C'est l'opération exécutée sur le terrain et destinée à déterminer la position (X, Y et/ou H), dans le système de référence, de points parfaitement identifiables sur les photographies. Elle peut

porter sur un ou quelques couples isolés ou un ensemble de couples d'un bloc en vue d'une aérotriangulation.

➤ **Choix des points :**

Les points de stéréo préparations préalablement identifiées doivent être tels que :

- ✓ Leur image photographique soit repérable en atelier avec une grande précision ;
- ✓ Bonne définition géométrique du détail retenu ;
- ✓ Bon contraste photographique ;
- ✓ La zone de terrain environnante soit plate ;

- ✓ Les éléments naturels retenus aient un caractère de pérennité ;
- ✓ Leur image soit correcte sur tous les clichés correspondants lorsqu'ils sont communs à plusieurs couples ou bandes.

C)-LA RESTITUTION :

Les plans de restitution numérique à l'échelle 1/2 000 doivent comprendre toutes les informations (détails topographiques) visibles sur le cliché et représentables suivant les normes sur les plans stéréo-photogrammétriques au 1/2 000.

Toutefois, les détails invisibles sur les clichés devront faire l'objet d'une reconnaissance au sol et de complètement sur le terrain pour être reproduits avec suffisamment d'exactitude répondant aux normes de précision requises à cette échelle.

Ces informations seront classées en 5 catégories principales (planimétrie, orographie, hydrographie, végétation et toponymie) qui regrouperont de nombreuses sous-catégories.

Les fichiers numériques (DWG) seront organisés en « calques », chaque calque contenant les graphismes d'une et une seule sous-catégorie d'informations citées ci-dessus.

L'équidistance des courbes de niveau sera réalisée selon l'échelle demandée par les travaux du présent appel d'offre ouvert national et conformément aux dispositions du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques. Toutefois, on placera des courbes intercalaires en tirets chaque fois que l'espace graphique dépasse 2 cm.

I- PLANIMETRIE :

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
PBDUR	Construction en dur Construction en cours	Poly Ligne continue (fermée) Poly Ligne discontinue (fermée)	11
PBLEGER	Construction en léger • Bidonvilles • Baraques • Hangar • Serres...	Poly Ligne continue (fermée)	11
PBTROTTOIR	• Bord de trottoir • Chaussée • Terre-plein central...	Poly Ligne continue	252
PBEQUIPEMENT	Bâtiments remarquables. Mosquée, école, administration...	Poly Ligne continue (fermée)	11
PROUTE	• Autoroute • Route Nationale • Route Régionale • Route Communale	Poly Ligne continue	01



PISTE	<ul style="list-style-type: none"> Piste Chemin non entretenu Sentier 	Poly Ligne	01
PVFERREE	<ul style="list-style-type: none"> Voie ferrée 	Poly Ligne continue	Blanc
PELECTRIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Poteaux électriques Ligne de faible, moyenne et haute tension... 	Poly Ligne continue (Signe conventionnel)	Blanc
PTELEPHONIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Poteaux téléphoniques 	Signe conventionnel	Blanc
PLAMPADAIRE	<ul style="list-style-type: none"> Lampadaire... 	Signe conventionnel	Blanc
PMUR	<ul style="list-style-type: none"> Mur en dur 	Poly Ligne continue	14
PLIMDIVERS	<ul style="list-style-type: none"> Clôture : grillage, barbe let pierres... 	Poly Ligne continue	14
PVCLOTURE	Clôture vivrière : <ul style="list-style-type: none"> Clôture d'arbuste, arbre Clôture de cactus... 	Alignements de signes conventionnels	70
PLIMCULTURE	Limite physique des parcelles et des terrains de cultures...	Poly Ligne continue (discontinue)	02
PCIMETIERE	Limite physique des cimetières musulmans, chrétien, israélite...	Poly Ligne continue (fermée)	08

II- OROGRAPHIE :

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
OCNIVP	Courbes de niveaux maîtresses	Poly Ligne continue	02
OCNIVS	Courbes de niveaux intercalaires	Poly Ligne continue	09
OCNIVT	Courbes de niveaux sous-intercalaires (terrain très plat)...	Poly Ligne discontinue	09
OPCOTE	Point côté avec côté (altitude)	Chiffre	Blanc
OACCIDENT	Crêtes, Talus, Carrière, Ravin	Poly Ligne (Signe conventionnel)	06
OCOTENIV	Côte des courbes de niveau (altitude)	Chiffre	Blanc

III- HYDROGRAPHIE :

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
HCEAU	* Cours d'eau, segouia, Rivière...	Poly Ligne continue	152
HPEAU	Plan d'eau, étendue d'eau, bassin d'eau, piscine	Poly Ligne continue	152
HB LITTORAL	Bord du littoral...	Poly Ligne continue	152
HPUIT	Puits, éolienne...	Cercle	10
HSABHUMIDE	Sables Humides	Points	152

IV- VEGETATION :

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
VFORET	Forêt, bois	Signe conventionnel	70
VBROUSSAILLES	Broussailles	Signe conventionnel	70
VARBRE	Arbre isolé Arbre d'alignement : Palmier, conifère, olivier, cactus peuplier...	Signe conventionnel	70
VJARDIN	Jardin, square Végétation aquatique Vergers, plantations	Polygone, signe conventionnel	70



VLIMVEGET	Limite de la végétation	Polygone	70
-----------	-------------------------	----------	----

V- TOPONYMIE :

L'entreprise doit faire référence aux désignations cadastrale et communale quand il s'agit des noms des voies et quartiers et places et autres...

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
TVOIES	Noms des routes Noms des avenues Noms des rues...	Texte	Blanc
TPLACE	Noms des places Noms des jardins, Kasbah...	Texte	Blanc
TEQUIPEMENT	Noms des équipements scolaires, de santé, sportifs et mosquées...	Texte	Blanc
TLOGOPRIVE	Logo entreprise privée	Texte	Blanc
TLOGO AUS	Logo AUS, Echelle, Titres, Direction Nord	Texte	Blanc
TCARDREINT	Cadre intérieur Amorces Croisillons	Poly Ligne continue (fermée)	Blanc
TCADREXT	Cadre extérieur Abscisses (système Lambert) Ordonnées (système Lambert) Points de calage (point, numéro et côte)	Poly Ligne (fermée) Alphanumérique	Blanc
TDIVERS	Noms des forêts, oueds, océan, quartiers, villages, cimetières...	Alphanumérique	Blanc

N.B. : Les détails planimétriques qui apparaissent sur les clichés des photographies aériennes et qui ne figurent pas sur la liste des éléments graphiques cités ci-dessus seront représentés sur les calques contenant les détails de même nature.

D)- ORTHO-PHOTOS NUMERIQUES

Cette phase consiste à établir les ortho- photos numériques à l'échelle 1/2.000ème à partir des photographies aériennes numériques avec une résolution de 15 cm.

La détermination des points de calage se fera, à partir du canevas de base par les procédés de topométrie (polygonale, double rayonnement, relèvement, intersection...) ou par GPS, tout en assurant une surabondance des observations pour des fins de contrôle. Les précisions planimétriques ou altimétriques requises sont celles mentionnées au CPC de l'ANCFCC.

E)- MODELE NUMERIQUE DE TERRAIN (MNT)

La correction de l'effet du relief nécessite la connaissance de l'élévation du terrain en chaque pixel de la photo scannée. L'imprécision du MNT fait que le pixel corrigé ne soit pas placé correctement dans sa position. Cependant, il faut noter qu'avec un MNT précis, on obtient une ortho-photo précise.

Le modèle numérique de terrain doit être établi de manière à assurer une précision planimétrique de 40 cm pour les ortho-photos numériques à l'échelle 1/2000ème en introduisant les points altimétriques terrain et ceux issus de la restitution (pouvoir assurer une interpolation de qualité)

Les données, éventuellement restituées, doivent être rattachées aux coordonnées Lambert et au Nivellement Général du Maroc.



G)- PRODUCTION DES ORTHO-PHOTOS NUMERIQUES

L'entrepreneur devra procéder à l'Ortho-rectification de la photo numérique afin d'éliminer l'erreur radial et produire des ortho photos numériques, tout en assurant le ré-échantillonnage des images rectifiées.

H)- HABILLAGE DES TIRAGES DES ORTHO PHOTOS AU 1/2000EME

Se conformer aux instructions techniques en vigueur.

I)- PRODUCTION DE LA MOSAÏQUE DES ORTHO PHOTOS NUMERIQUES

Pour garantir une bonne qualité du mosaïquage (le fichier numérique), il faut assurer un raccord parfait (non visible) entre les Ortho photos voisines et effectuer les corrections radiométriques et géométriques nécessaires.

ARTICLE 29 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'AGENCE URBAINE DE SETTAT

- Plan cartographique à l'échelle 1/50 000 sur lequel sont reportées les limites de la zone objet de cet appel d'offre ouvert national.

Il appartient au Prestataire d'acquérir les documents et données nécessaires à la bonne exécution de cette étude.

ARTICLE 30 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE PRESTATAIRE

Le Prestataire doit remettre à l'Agence Urbaine de Settat, les documents suivants :

- Les Images scanné des Négatifs originaux des photographies aériennes à l'échelle 1/7 500 ;
- Un tirage en papier photo des mosaïques photographiques à l'échelle 1/7 500 ;
- Un Tirage des plans de restitution au 1/2 000 ;
- **Un disque dur et trois DVD** contenant les fichiers des plans de **restitution** sous format DWG, le **MNT** et la **mosaïque** photographique numérique de l'aire survolée et les photographies aériennes ayant servi à cet assemblage au format TIFF 600 dpi (les supports doivent être d'excellente qualité, et portant un étiquetage convenable);
- Tableau d'assemblage ;
- Le jeu de photos équipées des points de calage numérotés ;
- Une carte équipée à l'échelle du 1/50 000 mentionnant la position de tous les couples et de leurs points de calage ;
- Les fiches signalétiques des points de densification du canevas et des points stéréo-préparés comportant les croquis de repérage ;
- Le plan de vol sur support numérique (DWG, DXF, SHP) sur fond cartographique
- Les observations, en format RINEX, du GPS aéroportés et des stations de références, les coordonnées des centres de projection dans le système de projection Conique Conforme Lambert, zone I sur fichiers ASCII sur un support numérique (disque dur, CD Rome).
- Certificat de calibrage daté et valides de la caméra numérique ;
- Rapport de calcul de l'aérotriangulation avec les points de contrôles, les points de liaison et les points de validation ;
- Dossier de l'aérotriangulation ;
- Un rapport résumant l'ensemble des calculs et méthodes de densification du canevas de base et de stéréo-préparation.

Toutefois, Le Prestataire ne doit en aucun cas, reproduire ou dupliquer les documents objet du présent appel d'offre ouvert national sans l'autorisation préalable de l'Agence Urbaine de Settat.



ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire prendra à sa charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel du bureau, disquettes, CD-Rom, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations de cet appel d'offres ouvert national.

Il engagera et supportera les frais de son personnel technique tels que enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (contacts avec les services techniques des différents départements administratifs et autres...).

Le Prestataire se charge de fournir l'ensemble des documents provisoires et définitifs relatifs aux travaux objet de cet appel d'offre ouvert national.

En cours des travaux objet du présent appel d'offre ouvert national le Prestataire est tenu de permettre à l'agence urbaine de Settat de procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et le volume des prestations.

ARTICLE 32 : PRESENTATION DES DOCUMENTS

Les photos seront présentées en boîtes cartonnées suffisamment rigides. Elles sont classées dans leur ordre numérique par boîte et regroupées par bande de vol et par carte.

Chaque boîte est numérotée, puis munie d'une cartouche collée sur la tranche indiquant le numéro de la mission, le numéro de la boîte et les numéros des photos qu'elle contient.

Les tirages des plans ainsi que les calques stables seront présentés en boîtes cartonnées suffisamment rigides.

Fait àle.....

 Approuvé par Le Directeur
de l'Agence urbaine de Settat

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Settat

Said LOQMANE



Le Prestataire
Lu et accepté
(Mention Manuscrite)



BORDOREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRE N° 05/25

PRISES DE VUES AERIENNES NUMERIQUES ET L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTITUTION
PAR PROCEDE PHOTOGRAMMETRIQUE DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES
RELEVANT DE LA PROVINCE DE SETTAT.

Prestations	Communes	Quantité (Ha)	Prix Unitaires Forfaitaire HTVA	Prix total
A- PRISE DE VUES A L'ECHELLE 1/7 500	Commune de Ben Ahmed	2008		
	Le centre de la commune de Dar chafii	312		
	Le centre de la commune de Sgamna	241		
	Le centre de la commune de Rima	400		
	Le centre de la commune d'Oued Naanaa	82		
B- RESTITUTION NUMERIQUE A L'ECHELLE 1/2 000	Commune de Ben Ahmed	2008		
	Le centre de la commune de Dar chafii	312		
	Le centre de la commune de Sgamna	241		
	Le centre de la commune de Rima	400		
	Le centre de la commune d'Oued Naanaa	82		
Total (Montant HT)				
TVA (20%)				
Total (Montant TTC)				

Fait àle.....

Signature et cachet du Prestataire

